DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-CM/074 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 23 juillet 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 16 juillet 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 01
Total des votes : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline - RAYAPIN Marie Kenny – PADRE Hermina - TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy - ELISABETH Karine.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann - FOUASSIN Stéphane – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 30/07/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

La collectivité territoriale a l'obligation légale, en tant qu'employeur public, de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé physique et mentale des agents, en application notamment des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Cela comprend :

- la surveillance des conditions d'hygiène au travail,
- l'évaluation des risques professionnels, y compris de contagion,
- le suivi régulier de l'état de santé des agents,
- la mise en place d'actions de prévention (équipements de protection, formations, protocoles adaptés, etc.).

Dans ce cadre, la commune de Salazie a, depuis plusieurs années, confié la mission de médecine préventive au Centre de Gestion de la Réunion par le biais d'une convention d'adhésion. Cette convention arrive à échéance à la fin de l'année en cours.

Afin d'assurer la continuité de cette mission essentielle, il est proposé de reconduire cette convention, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le financement via une cotisation mensuelle, calculée sur le montant brut des rémunérations versées aux agents.

La reconduction de cette convention permet à la collectivité :

- de continuer à bénéficier de l'expertise du médecin de prévention et de son équipe,
- de respecter ses obligations réglementaires,
- de garantir un environnement de travail sain et sécurisé,
- et de structurer ses actions en faveur de la prévention des risques professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la convention antérieure conclue avec le Centre de Gestion de la Réunion,
Vu l'avis de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 15 juillet 2025.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser la reconduction de la convention relative à la médecine préventive des agents de la collectivité avec le Centre de Gestion de la Réunion, à compter du 01/01/2026, selon les termes fixés dans le projet de convention annexé.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

ARTICLE 2 :

La participation financière de la collectivité est maintenue sur la base d'une cotisation mensuelle calculée sur le montant brut des rémunérations versées aux agents, dans les conditions fixées par le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....
.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion a décidé de créer un service de médecine préventive au titre de ses missions facultatives ;

Considérant que par délibération n°CA/15-06-19/15 en date du 19 juin 2015, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté la convention cadre d'adhésion à la médecine préventive du Centre de gestion,

Considérant la demande d'adhésion de, à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Réunion, pour assurer la surveillance médicale de l'ensemble de son personnel.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisée d'une part ;

ET

....., ci-dessous mentionné(e) l'adhérent représenté(e)par son, régulièrement autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

Article 2. Engagements réciproques

2.1. Engagements du centre de gestion

Le service de médecine préventive du Centre de gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Suivi des agents :

- examen médical au moment de l'embauche. En plus de la visite médicale effectuée par le médecin agréé pour le recrutement, le médecin du service de médecine préventive doit effectuer une visite pour apprécier l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent ;
- examens médicaux périodiques selon la périodicité minimale définie de façon réglementaire ou à la demande de l'agent ;
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière - SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) selon une fréquence définie par le médecin de prévention ;
- examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la sécurité sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin…).

Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants :

- visites des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail ;
- conseil en matière d'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs ;
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- conseils sur l'information sanitaire ;
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- conseils sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- participation aux réunions des Comités Techniques ou Comité d'Hygiène et Sécurité ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles …) ;
- élaboration des fiches de risques professionnels ;
- transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme.

2.2. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à transmettre chaque année la liste actualisée de son personnel. Les actualisations seront effectuées autant que de besoin en cours d'année en fonction de la variation des effectifs.

L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Centre de Gestion d'assurer les missions qui découlent de l'application des textes cités ci-dessus et notamment à :

- mettre à sa disposition, le cas échéant, un local suffisant pour les examens médicaux ;
- donner aux agents le temps, et le cas échéant, les moyens nécessaires pour se faire examiner par le médecin du travail et pour exécuter ses prescriptions ;
- permettre au médecin l'accès au lieu de travail ;
- inviter le médecin aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire, et le consulter lorsque le cas est prévu par la réglementation ;
- d'une manière générale et dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que le service de médecine préventive serait amené à formuler pour préserver l'état de santé des agents.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

L'adhérent s'engage à informer le médecin du Centre de gestion dans les plus brefs délais, de tout accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leur modalité d'emploi et les services concernés.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.

Article 3. Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les examens médicaux sont effectués toute l'année.

Les convocations des agents sont planifiées en concertation entre le service de médecine préventive et le référent de l'adhérent.

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin du Centre de Gestion un état précisant, pour chaque agent, notamment sa situation administrative, le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Aucune annulation de visites médicales ou d'actions en milieu professionnel ne pouvant être prise en compte, l'adhérent a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent ou de prévoir une autre mission. Dans la mesure du possible, le médecin devra être informé de tout changement dans des délais raisonnables.

Pour la mission en milieu de travail effectuée par le médecin du Centre de gestion, elle correspond au moins au 1/3 de son temps de travail pour l'adhérent. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et un interlocuteur désigné par l'adhérent y compris en cas d'actions complémentaires faites à sa demande. Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre l'adhérent et le service de médecine préventive.

L'adhérent s'engage à communiquer au médecin, sur sa demande, tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 4. Conditions financières

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.
La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'adhérent, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

Montant brut des rémunérations x taux = cotisations versées au CDG

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Le centre de gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

Article 5. Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent et prend fin au 31 décembre de l'année N+3. Elle peut être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 3 ans. Au-delà, la reconduction sera expresse.

Article 6. Conditions de résiliation

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention avec prise d'effet au 31 décembre de l'année N. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

En cas de vacance du poste de médecin sur le secteur concerné, et d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

Article 7. Contrôle de légalité

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

Article 8. Compétence juridictionnelle

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le..... A, le

Pour le Centre de Gestion, Pour l'adhérent,

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-074-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025